

PROCÉDURES CLASSIQUES D'ÉVOLUTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

PLU

Règlement national de l'urbanisme (RNU)

Le projet (L.153-31 I 1° et 4° CU) :

- Change t'il les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ?
- Ouvre t'il à l'urbanisation une zone à urbaniser ayant plus de 6 ans d'ancienneté ?
- Bouleverse t'il l'économie générale du PLU ?

NON

OUI

Le projet poursuit-il simultanément plusieurs des objectifs suivants (L.153-31 I 2° 3° et 5° CU) ?

- 2°-Réduction d'un espace boisé classé (EBC), d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière,
- 3°-Réduction d'une protection (contre les risques de nuisance, pour la qualité des sites, les paysages, les milieux naturels),
- 5°-Créée t'il des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ?

NON

-Le projet poursuit-il uniquement l'un des objectifs mentionnés à L.153-31 CU (voir ci-dessus) ?
(L.153-34 1° 2° et 3° CU)

-Est il de nature à induire de grave risque de nuisance (L.153-34 4° CU) ?

NON

OUI

Le projet (L.153-36 CU) :

- Modifie t'il le règlement ?
- Modifie t'il les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ?
- Modifie t'il le programme d'orientation et d'action ?

OUI

NON

Le projet (L.153-41 CU) :

- Majore t'il de plus de 20 % les possibilités de construction, résultantes dans la zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ?
- Diminue t'il les possibilités de construire ?
- Réduit il la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) ?

OUI

NON

La procédure peut être simplifiée (L.153-45 CU) :

- Dans les autres cas que ceux mentionnés à L.153-41 CU ;
- Dans le cas des majorations des possibilités de construire, prévus à L.151-28 CU ;
- Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;
- Pour le développement d'énergie renouvelable...bas carbone...prévu à L.153-31 II CU ;
- Pour supprimer un ou plusieurs emplacements réservés ou réduire leur emprise.

Le projet modifie t'il (uniquement) le contenu des annexes ?

OUI

D'autres procédures sont disponibles :
(La mise en compatibilité permet notamment les évolutions suivantes)

La déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU
L.300-6 CU
(Code urbanisme)
Fiches 7 à 9

La déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU
L.126-1 CE
(Code environnement)
Fiches 10 à 12

La déclaration d'utilité publique avec mise en compatibilité du PLU (expropriation)
R.112-4 CECUP
ou R.112-5 CECUP
Fiches 13 et 14

Révision (totale) du PLU
L.153-31 à L.153-35 CU
Fiche 2

Révision « allégée » du PLU
L.153-34 CU
Fiche 3

Élaboration du PLU
L.153-11 à L.153-26
CU + R.153-2 à
R.153-10 CU
Fiche 1

Modification de droit commun (avec enquête publique) du PLU
L.153-36 à L.153-40-1 CU
+ L.153-41 à L.153-44 CU
Fiche 4

Modification simplifiée du PLU
L.153-36 à L.153-40-1 CU +
L.153-45 à L.153-48 CU
Fiche 5

Mise à jour du PLU
L.153-60 CU +
R.153-18 CU
Fiche 6